

Amiens, le 30 mai 2021

Sandrine GARIDI
Chef de division

Aurélie GUILLEMET
Adjointe au chef de division

Bureau DPE 1^{er} degré public
ce.dpe80@ac-amiens.fr

Dossier suivi par :
Aurélie GUILLEMET
aurelie.guillemet@ac-amiens.fr
03 22 71 25 39

Rectorat de l'académie d'Amiens
20, boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Somme

à

Madame la directrice de l'INSPÉ d'Amiens
S/c de monsieur le Président
de l'Université-Picardie-Jules-Verne

Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
Mesdames et messieurs les enseignants
S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale

Objet : Avancement à la hors classe des professeurs des écoles au titre de l'année 2021.

Références :

- Loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée
- Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017
- Décret n° 2020-529 du 05/05/2020
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du Ministère de l'Éducation nationale du 22/10/2020 – BO spécial n°9 du 5/11/2020.
- Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du Ministère de l'Éducation nationale présentées au CTA du 22/01/2021.

La présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de la promotion des professeurs des écoles à la hors classe.

II/ CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, **les enseignants comptant au 31 août 2021 plus de deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale**, y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps.

Les enseignants doivent être en activité, dans le 1^{er} degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou administration, en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant depuis le 7 août 2019 ou en position de détachement.

Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

L'inspecteur d'académie examine les dossiers des enseignants du département, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, ceux qui sont détachés et ceux mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française ou affectés à Wallis-et-Futuna.
Les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon relèvent du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Conditions particulières :

S'agissant des personnels bénéficiant d'une décharge syndicale ou mis à disposition d'une organisation syndicale, l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires pose le principe d'une inscription de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale (au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition) ou qui y consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois.

Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Tous les personnels promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via l'application I-prof.

IMPORTANT

**L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.
Il sera automatique.**

III/ CRITERES D'APPRÉCIATION

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

1. Appréciation de la valeur professionnelle pour l'année 2021

Elle est formulée à partir d'un examen approfondi de la valeur professionnelle qui porte sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque enseignant. Cette appréciation se base sur l'avis rendu par le supérieur hiérarchique et rendu à l'occasion du troisième rendez-vous de carrière.

L'appréciation formulée par l'IA-DASEN se décline sur quatre degrés et correspond à un niveau de bonification selon le tableau suivant :

Excellent	120 points
Très satisfaisant	100 points
Satisfaisant	80 points
A consolider	60 points

Pour la campagne 2021, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- 1) L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les enseignants ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière ;
- 2) L'appréciation attribuée en 2018, 2019 ou 2020 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe (en effet, les avis attribués les années précédentes sont devenus pérennes) ;
- 3) L'appréciation pour les enseignants ne disposant d'aucune des appréciations précitées. Les modalités de cette appréciation sont décrites ci-dessous.

Examen des dossiers des enseignants pour lesquels aucune appréciation de la valeur professionnelle n'a été portée, ni dans le cadre du troisième rendez-vous de carrière, ni dans le cadre d'une campagne d'accès au grade de la hors-classe.

Sont concernés **les enseignants promouvables sans appréciation** (réintégration après disponibilité par exemple).

Ces enseignants sont invités à se connecter à l'application internet dénommée "I-Prof", accessible via le portail ARENA pour mettre à jour leur dossier selon les modalités suivantes.

1/ Chaque enseignant pourra accéder à son dossier informatisé en se connectant à l'adresse suivante :

<https://portail.ac-amiens.fr/arena>

Parcours : « Gestion des personnels » puis « I-Prof Enseignant ».

IMPORTANT : pour accéder à I-Prof, l'enseignant doit connaître ses paramètres de connexion, qui sont les mêmes que ceux de la messagerie académique. L'enseignant qui se connecte pour la première fois doit impérativement se munir de son NUMEN.

2/ L'enseignant sélectionne la rubrique "les services"

3/ Il sélectionne ensuite l'onglet "compléter votre dossier". Ce dossier reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle, matérialisée par les onglets suivants :

- situation de carrière (ancienneté, échelon, notes...)
- affectations (différentes affectations de l'enseignant, éducation prioritaire, établissements difficiles, isolés, classes enseignées...)
- qualifications et compétences (stages, compétences TICE, français langues étrangères, langues étrangères, titres et diplômes...)
- activités professionnelles (dans le domaine de la formation, de l'évaluation...)

4/ L'enseignant vérifie et actualise le cas échéant les informations portées dans ces rubriques. **Les données actualisées sur I-Prof sont automatiquement prises en compte, sans qu'il soit nécessaire de valider la saisie.**

Attention : seules peuvent être actualisées les rubriques "qualifications et compétences" et "activités professionnelles".

Les rubriques "situation de carrière" et "affectations" ne sont accessibles qu'en consultation.

5/ A l'issue de la période d'enrichissement de son dossier (cf. calendrier ci-après), l'enseignant conserve la possibilité de le consulter. En revanche, il n'a plus la possibilité de l'alimenter de nouvelles données prises en compte pour l'examen de sa situation au titre du présent tableau d'avancement.

2. Ancienneté dans la plage d'appel

L'ancienneté de l'enseignant représentée par son échelon et son ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2021 :

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2021	Ancienneté théorique	Points d'ancienneté
9e échelon avec 2 ans d'ancienneté	0 an	0
9e échelon avec 3 ans d'ancienneté	1 an	10
10e échelon sans ancienneté	2 ans	20
10e échelon avec 1 an d'ancienneté	3 ans	30
10e échelon avec 2 ans d'ancienneté	4 ans	40
10e échelon avec 3 ans d'ancienneté	5 ans	50
11e échelon sans ancienneté	6 ans	70
11e échelon avec 1 an d'ancienneté	7 ans	80
11e échelon avec 2 ans d'ancienneté	8 ans	90
11e échelon avec 3 ans d'ancienneté	9 ans	100
11e échelon avec 4 ans d'ancienneté	10 ans	110
11e échelon avec 5 ans d'ancienneté et plus	11 ans et plus	120

3. Discriminants en cas d'égalité de barème

- 1) AGS au 01/09/2020
- 2) Ancienneté dans le grade au 01/09/2020
- 3) Rang décroissant d'échelon (11 puis 10, puis 9)
- 4) Ancienneté dans l'échelon au 31/08/2021
- 5) Date de naissance

III/ OPPOSITION

À titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors classe pourra être formulée par l'inspecteur d'académie à l'encontre de tout enseignant après consultation de l'inspecteur de circonscription. Elle ne vaudra que pour la présente campagne.

L'opposition à promotion fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'enseignant. En cas de maintien d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport sera actualisé.

IV/ CALENDRIER

Une fois le tableau d'avancement arrêté par l'IA-DASEN, les résultats des promotions seront publiés via I-PROF.

Attention !

L'exercice d'au moins 6 mois dans le grade supérieur est requis pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul du montant de la pension de retraite.

Aussi, les personnels susceptibles d'être promus au grade supérieur radiés des cadres pour faire valoir leurs droits à une pension de retraite pourront demander à reporter la date de leur départ, afin de bénéficier de cet avancement de grade.



Gilles NEUVIALE